



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize octobre mille vingt-deux, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christine BEIS, Maire.

Présents : Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Marion CARNET, M. Vincent IBRELISLE, Mme Anne KÉBÉ SAURET, Mme Irène BARRIER, Mme Aline SAURET, Mme Béatrice LEDÉSERT (arrivée à 21 h 00 et avant la mise au vote du point n° 1), M. Eric WEBER, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Alexandra MAURY,

Pouvoirs : M. Thierry LEFÈVRE pouvoir à Mme Marion CARNET,
M. Cédric PELLÉ pouvoir à Mme Christine BEIS,

Absents : Mme Bénédicte LÉGER, M. Benjamin BRUEL

Madame Marion CARNET est élue secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT.

Madame Christine BEIS ouvre la séance à 20 h 45 le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du 5 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par Madame Christine BEIS, Maire, Présidente et Madame Anne-KÉBÉ-SAURET, Secrétaire de séance.

Ordre du jour de séance du 20/10/2022 est le suivant :

- 1- Présentation et validation du projet du parking « le Clos Voirin » ;
- 2- Souscription d'un emprunt de 250 000 € ;
- 3- Décision modificative n° 2 du BP 2022 ;
- 4- Partage des produits de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes Vexin Centre ;
- 5- Convention relative à la mise à disposition d'un avocat du CIG de Versailles (78) ;
- 6- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CIG de Versailles (78) ;
- 7- Revalorisation du prix du repas adultes au restaurant scolaire ;
- 8- Elargissement et modulation de l'extinction de l'éclairage public ;
- 9- Informations / Questions diverses.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020-12 du 28 mai 2020 conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

DEC2022-28 Contrat n° 809-01 relative à la maintenance de l'environnement informatique avec la Société Advanced Technology Informatique (A.T.I), sise 8 chemin de la Pelouse – 95300 PONTOISE à compter du 19 septembre 2022 et pour une durée d'un (1) an renouvelable 3 fois pour la même durée.

Chaque facturation correspond à l'acquisition de 70 points dont la valeur unitaire est fixée à 24 € HT au 31/07/2022.

DEC2022-29 Attribution des 13 lots du marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancien presbytère aux entreprises suivantes ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

LOT intitulé	Entreprise retenue	Adresse	Montant HT
1 Gros œuvre	LECONTE ENNERY	Chemin de l'Hermitage - ENNERY (95)	275 000.00 €
2 Charpente bois	CRESSON & Fils	6 Clos Voirin – CORMEILLES-EN-VEXIN (95)	28 993.00 €
3 Couverture	WAGNER Entreprise	14 rue Louis Rameau – BEZONS	24 239.32 €
4 Menuiserie extérieure	MENUISERIE TRADITION GUIBON	Rue du Moulin de l'Isle – ZI de l'Isle – HERMES (60)	56 207.74 €
5 Menuiserie intérieure	RGH	Rue du Moulin de l'Isle – ZI de l'Isle – HERMES (60)	41 999.90 €
6 Plâtrerie/Isolation/ Doublage	RGH	Rue du Moulin de l'Isle – ZI de l'Isle – HERMES (60)	64 983.54 €
7 Métallerie/ Serrurerie	MTG	Rue du Moulin de l'Isle – ZI de l'Isle – HERMES (60)	27 453.50 €
8 Carrelage/ Faïence	LECONTE ENNERY	Chemin de l'Hermitage - ENNERY (95)	7 000.00 €
9 Electricité	GILLES	25 chemin de la Chapelle St Antoine – ENNERY (95)	67 000.00 €
10 Plomberie/ Sanitaires	UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	59 avenue Gaston Roussel – ROMAINVILLE (93)	17 946.75 €
11 Chauffage/ Ventilation	UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	59 avenue Gaston Roussel – ROMAINVILLE (93)	23 051.54 €
12 Peinture	AVELINE FRERES	ZI du Chemin du Parc – rue des Marcots –	17 655.50 €

		PIERRELAYE (95)	
13 Désamiantage	IDF ENVIRONNEMENT	10/16 avenue du Colonel Rol Tanguy – ZAC du Bois de Moussay – STAINS (93)	17 859.00 €
TOTAL H.T.			669 389.79 €

DEC2022-30 Signature d'un bail d'habitation à effet du 10 novembre pour le logement n° 3 de l'immeuble 3 rue de Montgeroult. Le montant du loyer est fixé à 517.53 € mensuel.

DEC2022-31 Signature d'un avenant au contrat Responsabilité Civile Collectivité avec Paris Nord Assurances Services – 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS conclu dans le cadre du groupement de commande du CIG de Versailles (78). Incidence financière de l'avenant : augmentation de 10 % de la prime provisionnelle. Le montant de la prise est porté à 1 852.13 €.

DEC2022-32 Renouvellement contrat monte-charge restauration scolaire avec la société TK ELEVATOR France – rue de Champfleur ZI Saint-Barthelemy – ANGERS (49) pour un montant annuel de 792.13 €. Le contrat est signé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

I- PRESENTATION ET VALIDATION DU PROJET DE REAMENAGEMENT DU PARKING « Le Clos Voirin » (DEL2022-31)
--

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le programme des travaux d'investissement voté au budget 2022 dont le réaménagement du parking « Le Clos Voirin ».

Le projet a été élaboré par la maîtrise d'œuvre – SARL AMOSTRA selon la décision n° DEC2022-19 du 13 juin 2022.

Présenté en séance du conseil municipal du 5 septembre 2022, le projet n'avait pas remporté l'adhésion de la majorité des membres du conseil municipal.

La commission « Bâtiments, Voirie, Sécurité et Aménagement du Territoire », réunie le 5 octobre 2022, a demandé des variantes complémentaires qui ont été présentées par le maître d'œuvre – la SARL AMOSTRA lors d'une réunion en mairie le 18 octobre 2022 et à laquelle l'ensemble des membres du Conseil Municipal était convié.

Ces variantes peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Variante N°	Nature du revêtement	Coût TTC	Principaux avantages	Principaux inconvénients
1	Enrobé noir (6 cm)	215 652 €	Coût réduit - Entretien	Impact environnemental supérieur
2	Béton balayé	260 604 €	Prix abordable	Usure-Esthétique discutée
3	Béton bouchardé	330 876 €	Esthétique - résistance	Coût élevé

4	Mixte Enrobé /Béton bouchardé	256 972 €	Bon contraste des tons	Esthétique enrobé discutée
---	-------------------------------	-----------	------------------------	----------------------------

La

solution mixte présentée en fin de réunion consiste à réaliser les circulations en enrobé noir sur 1252 m² (qui faciliteront l'accrochage des peintures des cheminements au sol) et les places de parking en Béton bouchardé esthétique et résistant sur 700 m².

Le prix de cette solution est évalué à partir des solutions 1 et 5 :

Prix = 215 652 + (700/(700+1252)) x (330 876 – 215 652) = 256 972 €

Sur proposition de Madame la Maire, il est décidé à l'unanimité de recourir au vote à bulletin secret,

Le dépouillement du vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Variante n°	Nature du revêtement	Prix TTC	Nombre de voix
1	Enrobé noir (6 cm)	215 652 €	0
2	Béton balayé	260 604 €	3
3	Béton bouchardé	330 876 €	0
4	Mixte Enrobé /Béton bouchardé	256 972 €	10

Nombre de bulletins nuls : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-20,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 5.3,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022-08 du 14 avril 2022 approuvant le budget prévisionnel 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022-29 du 5 septembre 2022 portant sursis à décision sur le projet de réaménagement du parking « Le Clos Voirin »,

Vu l'avis de la commission « Bâtiments, Voirie, Sécurité, Aménagement du territoire » en date du 5 octobre 2022,

Vu les différentes variantes présentées aux membres du Conseil Municipal lors d'une réunion en mairie le 18 octobre 2022,

Vu les résultats du vote à bulletins secret,

Considérant que l'état actuel très dégradé des sols ne permet pas d'assurer stationnement et cheminement sécurisés pour les personnes à mobilité réduite et qu'il ne bénéficie d'aucun éclairage extérieur,

ADOpte à la majorité avec dix (10) voix, le projet de réaménagement du parking « Le Clos Voirin » dans sa variante n° 4 « Mixte Enrobé/Béton bouchardé » pour un montant prévisionnel de 256 972 €.

PRECISE que le projet fera l'objet d'une délibération dans une prochaine séance pour autoriser Madame la Maire à lancer la procédure de consultation nécessaire aux travaux,

CHARGE Madame la Maire de solliciter l'aide financière auprès de tous les organismes publics susceptibles d'apporter leur soutien financier au projet et notamment le Département au titre du dispositif ARCC VOIRIE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

II- SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT (DEL2022-32)

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le besoin d'un emprunt pour financer les travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation du presbytère en lieux de vie partagés.

Elle précise que deux organismes bancaires ont été sollicités sur la base d'un emprunt de 250 000 € sur 15 ans :

- La Caisse des Dépôts ;
- La Caisse d'Épargne d'Ile-de-France

Madame la Maire souligne que le taux de prêt de la Caisse des Dépôts est indexé sur celui du livret A + 1.30 % et que l'emprunt est accordé pour une durée de 25 à 40 ans.

L'offre de la Caisse d'Épargne Ile-de-France étant plus appropriée aux besoins de la commune, elle propose de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne Ile-de-France dans les conditions détaillées ci-dessous,

Le Conseil Municipal,

Par douze (12) voix pour et une (1) abstention (Madame Béatrice LEDÉSSERT),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le budget prévisionnel de l'exercice 2022 adopté par délibération n° DEL2022-08 du 14 avril 2022,

Considérant le besoin d'emprunt pour financer les travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation du presbytère en lieux de vie partagés,

Considérant l'offre de la Caisse d'Épargne Ile-de-France,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, un emprunt à taux fixe sur la base des éléments financiers suivants :

Etablissement bancaire :	Caisse d'Épargne d'Ile-de-France
Montant du capital emprunté :	250 000 €
Durée d'amortissement :	15 ans
Mode d'amortissement :	Progressif à échéances constantes
Taux d'intérêt fixe :	2.80 %
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Frais de dossier :	0 €

CONFERE toutes les délégations utiles à Madame la Maire ou son représentant pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec la Caisse d'Épargne Ile-de-France et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

III- DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PREVISIONNEL 2022 (DEL2022-33)

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire expose à l'assemblée que lorsque le budget de la collectivité n'a pas prévu d'emprunt au budget primitif, ou que le montant initialement ouvert est inférieur au besoin, l'assemblée délibérante doit impérativement procéder à l'adoption d'une décision modificative du budget correspondant.

Elle propose d'apporter des ajustements au budget prévisionnel 2022 :

Compte	Sens	Libellé	Dépense	Recette
1641/16	R	Emprunt en euros		250 000 €
2313/23	D	Construction	250 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT			250 000 €	250 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° DEL2022-08 du 14 avril 2022 et visée au contrôle de légalité le 19 avril 2022 approuvant le Budget Prévisionnel 2022,

Vu la délibération n° DEL2022-14 du 30 juin 2022 adoptant la décision modificative n° 1 du Budget Prévisionnel 2022,

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au Budget Prévisionnel 2022,

ADOpte la décision modificative n° 2 du Budget prévisionnel 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

IV- PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LEUR EPCI (DEL2022-34)

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article

109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les 34 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Vexin Centre doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate, sur les montants perçus en 2022 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Madame la Maire précise que par délibération du 29 septembre 2022, la Communauté de Communes Vexin Centre a adopté le principe de reversement de 1 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022, à la Communauté de Communes, pour l'ensemble des communes sauf les communes de Boissy l'Aillerie, Cormeilles-en-Vexin, Marines, Nucourt, Us et Vigny dont le taux sera de 2 % (1 % + 1 %) en raison de la présence d'une zone d'activités sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Vexin centre en date du 29 septembre 2022 qui entérine le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC à hauteur de 1% pour les communes de l'EPCI et de 2% pour celles qui disposent d'une ou plusieurs zones d'activité sur leur territoire,

Considérant que désormais « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* »,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) délibère pour acter ce reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement,

Considérant qu'il est proposé que la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) reverse à la communauté de communes Vexin centre (CCVC) un pourcentage de 1% de sa taxe communale d'aménagement correspondant au pourcentage reversé par l'ensemble des communes membres de la CCVC plus 1% en raison de l'existence d'une zone d'activités sur le territoire de la commune, soit un total de 2% ;

ACTE le principe de reversement de sa part communale de la taxe d'aménagement des communes membres à la Communauté de Commune Vexin Centre à compter du 1^{er} janvier 2022,

ADOPTE le pourcentage de reversement du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement à 2 % (1 % + 1 %, en raison de la présence d'une zone d'activité sur le territoire),
DIT que ce recouvrement sera calculé sur les impositions nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie par la CCVC ainsi que les éventuels avenants qui pourraient intervenir.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

V- CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AVOCAT DU CIG DE VERSAILLES (78) (DEL2022-35)
--

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'au regard du contexte légal et réglementaire complexe en matière de marchés publics notamment, les collectivités ont besoin d'être accompagnées et éclairées sur les moyens afin de pouvoir réagir rapidement.

Elle informe l'assemblée que le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles (78) propose par voie de convention d'une durée de 5 ans, aux communes qui en font la demande, son appui et son soutien au travers de la mise à disposition d'avocats experts en droit public. La participation aux frais d'intervention du CIG se fait à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 108 € par heure de travail pour l'année 2022.

Le champ d'actions du service Contentieux :

- L'intervention d'avocats spécialisés afin d'assister les collectivités dans leurs dossiers de précontentieux ou de contentieux ;
- Rédaction des contrats de transaction en vue d'un règlement amiable ;
- Rédaction des mémoires en défense ou examiner ceux rédigés directement par les juristes des collectivités ;
- Représenter les collectivités devant les juges

Madame la Maire informe l'assemblée qu'un référé précontractuel a été introduit par un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue pour les travaux du presbytère et a conduit la commune à solliciter le CIG pour la mise à disposition d'un avocat.

Sur proposition de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, par douze (12) voix pour et une (1) abstention (Madame Anne KÉBÉ SAURET),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DEL2020-12 du 28 mai 2020 et visée au contrôle de légalité le 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 et notamment l'alinéa 16,

Considérant l'intérêt pour la Commune de signer une convention avec le CIG afin de pouvoir bénéficier d'un conseil et d'une expertise en matière pré-contentieux et contentieux,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition d'un avocat par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne en cas de besoin et selon le tarif en vigueur à la date de l'intervention de l'avocat jointe en annexe ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VI- ADHESION AU CONTRAT-GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG DE VERSAILLES (78) (DEL2022-36)

Rapporteur : Madame Christine BEIS

Madame la Maire informe l'assemblée que la collectivité ou l'établissement public employeur, verse des prestations dues à l'agent (*traitement et/ou frais médicaux*) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire. Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense pour les collectivités et établissements publics de son ressort, le CIG a négocié pour eux, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Elle précise que le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, arrive à échéance à la fin de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2021-33 en date du 8 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé de Madame la Maire,
Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Cormeilles-en-Vexin (95) par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/> franchise : néant
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/> franchise : néant
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/> franchise : néant
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> franchise : 10 jours

Pour un taux de prime totale de : 6.50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0.95 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VII- REVALORISATION DU PRIX DU REPAS ADULTE AU RESTAURANT SCOLAIRE (DEL2022-37)
--

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire informe l'assemblée que depuis l'entrée en application du décret du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte de :

- l'augmentation du coût des matières premières ;
- des modifications des frais de personnel ;
- du fonctionnement avec notamment, le coût des fluides,

Elle précise que le tarif du repas adultes a été fixé par délibération du conseil municipal du 22/09/2015 à 3.17 € et correspondait au tarif appliqué à la commune par le prestataire.
A ce jour, le repas adulte est tarifé à la commune à 3.851 € TTC, il est révisé chaque année conformément au contrat

Compte tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 abrogeant le décret n° 2000-67 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° 2015-50 du 22 septembre 2015 fixant le tarif du repas adulte,

Vu la décision n° 2022-20 en date du 30 novembre 2020 portant signature du marché relatif à l'élaboration et la livraison des repas en liaisons froide pour la restauration scolaire signé avec la société ELIOR en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° DEL2020-47 du 15 juillet 2020,

Vu l'avenant n° 2 au marché précité,

Considérant la nécessité de réviser le prix du repas adultes pour le porter au prix facturé par le prestataire à la commune,

FIXE à 3.851 € le prix du repas adultes à compter du 1^{er} novembre 2022,

PRECISE que le prix sera révisé annuellement conformément aux stipulations du contrat en cours dans le cadre du marché relatif à l'élaboration et la livraison des repas en liaisons froide pour la restauration scolaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VIII- ELARGISSEMENT ET MODULATION DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DEL2022-38)

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que depuis mai 2017, la commune s'est engagée dans une démarche d'extinction partielle de l'éclairage public de une heure à cinq heures sur l'ensemble du territoire.

Elle rappelle que par délibération n° 2022-15 du 30 juin 2022, le Conseil Municipal a souhaité renforcer sa politique de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public et diminuer la pollution lumineuse et a modifié les horaires d'extinction en les fixant ainsi qu'il suit :

- dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi : extinction à minuit ;
- vendredi-samedi : extinction à une heure
- Rallumage tous les jours à 5 heures

Cependant, au regard des efforts de sobriété énergétique rendus nécessaires par les enjeux climatiques mais également par les circonstances internationales de risque de pénuries d'approvisionnement en énergie et constatant la capacité à aller plus avant dans cette démarche, Madame la Maire propose d'élargir et de moduler cette extinction de l'éclairage public qui pourrait s'exercer ainsi qu'il suit :

- dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi : extinction à 23 heures ;
- vendredi-samedi : extinction à minuit
- Rallumage tous les jours à 5 heures

La mise en débat de cette proposition appelle un vote sur différentes stratégies notamment :

- 1)
 - dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi : extinction à 23 heures ;
 - vendredi-samedi : extinction à minuit
 - rallumage à 5 heures

Ont voté pour : M. Jean-Philippe BONNAVENT, M. Vincent IBRELISLE, Mme Marion CARNET, Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Irène BARRIER, M. Thierry LEFÈVRE (pouvoir à Mme Christine BEIS), soit un résultat de 7 voix pour cette solution

- 2) Tous les jours : extinction à 23 h 00
Rallumage à 5 heures

Ont voté pour : MM : Aline SAURET, Anne KÉBÉ SAURET, Béatrice LEDÉSERT
Soit un résultat de 3 voix pour cette solution

- 3) Maintien de la solution adoptée par délibération n° 2022-15 du 30 juin 2022, à savoir :

- dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi : extinction à minuit ;
- vendredi-samedi : extinction à une heure

Rallumage tous les jours à 5 heures

Ont voté pour : MM. Eric WEBER, Cédric PELLE (pouvoir à Christine BEIS), Alexandra MAURY

Soit un résultat : 3 voix pour cette solution

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu la délibération n° 2017-32 du 23 mai 2017 par laquelle, le Conseil Municipal a décidé une extinction partielle de l'éclairage public,

Vu l'arrêté du maire n° 2017-05 du 30 mai 2017 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2022-15 du 30 juin 2022 par laquelle, le Conseil Municipal a décidé de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public,

Vu l'arrêté du maire n° AR2022-05/P du 12 juillet 2022 portant modification de la réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

Vu le résultat du vote ci-dessus,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer sa politique de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public et diminuer la pollution lumineuse,

ADOPTE à la majorité des voix la proposition de Madame la Maire telle que présentée ci-dessus, à savoir :

- dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi : extinction à 23 heures ;
- vendredi-samedi : extinction à minuit
- rallumage à 5 heures

PRECISE que l'éclairage pourra être maintenu toute la nuit en période de fêtes ou d'évènements particuliers,

RAPPELLE que chaque jour, l'extinction du matin et l'allumage du soir sont réglés, par un automatisme à partir de cellules photorésistantes, sur la luminosité ambiante,

CHARGE Madame la Maire, dans le cadre du pouvoir de police qu'elle détient de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information à destination de la population et d'adaptation de signalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

IX- INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

- 9.1 Fibre : installation sur les bâtiments communaux très prochainement
- 9.2 Piste cyclable : aménagement d'une piste cyclable passant par le centre du village de Cormeilles-en-Vexin (95) dans le cadre de l'étude « Grands axes cyclables -secteur Vexin » du Conseil Départemental. Les premières programmations du projet pourraient être prévues en 2023.
- 9.3 Vaccination grippe : permanence assurée par le cabinet d'infirmière : 47 rue Curie, le samedi 12 novembre 2022 de 14 h 00 à 16 h 00.
- 9.4 Commémoration du 11 novembre 1918 : rendez-vous mairie à 11 h 00.
- 9.5 Epicerie : travaux de peinture extérieure réalisée, reste à poser le store et les stickers.

- 9.6 Mise en circulation d'un centre médical itinérant de Protection Maternelle et Infantile (PMI) assurant des consultations de puériculture pour les enfants de 0 à 6 ans, ainsi que des consultations de protection maternelle, particulièrement pour les femmes enceintes qui seront reçues par une sage-femme départementale.
Les modalités pratiques liées à la tournée du bus seront prochainement détaillées.
- 9.7 Prolifération préoccupante des sangliers sur la commune. A voir avec la Préfecture pour organiser une battue administrative.

Corneilles-en-Vexin, le 20 octobre 2022.

La Maire, Présidente,
Christine BEIS.

La secrétaire de séance,

Liste des délibérations prises au cours de la séance du 20 octobre 2022 :

N° délibération	Objet
DEL2022-31	Présentation et validation du projet du parking « Le Clos Voirin »
DEL2022-32	Souscription d'un emprunt de 250 000 €
DEL2022-33	Décision Modificative n° 2 du BP 2022
DEL2022-34	Partage des produits de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCVC
DEL2022-35	Convention relative à la mise à disposition d'un avocat du CIG de Versailles (78)
DEL2022-36	Adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CIG de Versailles (78)
DEL2022-37	Revalorisation du prix du repas adulte au restaurant scolaire
DEL2022-38	Elargissement et modulation de l'extinction de l'éclairage public